

Message du Président du 3 décembre 2020

Bonsoir,

En complément de mon dernier message du 30 novembre, voici un complément émanant de notre Fédération (FFC) et qui s'adresse plus particulièrement à la pratique cyclotourisme.

COVID-19 Pratique du cyclotourisme sur route et à VTT

Suite aux annonces du président de la république du 23 novembre 2020, les cyclotouristes vont pouvoir retrouver à partir du 28 novembre une pratique dans un périmètre plus large et plus longtemps. Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes. Cette **fiche est un outil** afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19. Il appartient à chacun d'entre vous d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire reculer le virus.

1. APPLICATION DES GESTES BARRIERES :

Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique :

Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant :

Éviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) :

Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes :

Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.

2.COMPORTEMENT DU PRATIQUANT :

La pratique **individuelle (en dehors de toute sortie organisée dans le cadre du club)** est autorisée :

En cas de rassemblement ou de regroupement dans l'espace public (chemins et routes) le nombre de personnes ne peut être supérieur à 6 et la distanciation physique de 2 mètres **entre les personnes** doit être respectée, en dehors du dépassement d'un pratiquant :

Elle doit se faire dans **un rayon de 20km** et pour une durée de **3 heures une fois par jour** :

Le pratiquant doit être muni d'une attestation de **déplacement**, avec le motif « activité physique »

Le port du masque n'est pas obligatoire durant la pratique du vélo ::

Le port du masque est obligatoire lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route :

Le pratiquant doit disposer de **matériel personnel** (vélo et casque)

Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS etc...) doivent avoir un usage par son seul propriétaire :

Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts :

Avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin.